


<b>SUBDIVISION ADMINISTRATIVE POLYNÉSIE FRANÇAISE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b>		<b>LIBERTE - ÉGALITE - FRATERNITE DES ILES SOUS-LE-VENT</b>
--	---	---

**DELIBÉRATION MUNICIPALE**

**N° 98/23 du 21 novembre 2023**

*Relative à la mise en place de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit public des catégories « exécution », « application » et « maîtrise » de la spécialité « sécurité publique »*

Convocation N° 368/23 du 15 novembre 2023	L'an deux mille vingt et trois, le 21 du mois de Novembre, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Thomas MOUTAME, Maire.															
	Membres	Présence	Absent	Donne pouvoir à												
Date d'affichage de la convocation 15 novembre 2023	1. M. MOUTAME Thomas	X														
	2. Mme. MANEA épouse TAEA Jeannette	X														
Date d'affichage de la délibération 	3. M. ROOPINIA Myron, Tu	X														
	4. Mme. AHARA épouse RUA Liliane		X	M ROOPINIA Myron, 2 <sup>ème</sup> adjoint au Maire												
Nombres de conseillers : 27	5. M. LACHAUX Gérald		X	Mme GOUPIL Juliana Conseillère Municipale												
<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td>En exercice</td> <td style="text-align: center;">27</td> </tr> <tr> <td>Quorum</td> <td style="text-align: center;">14</td> </tr> <tr> <td>Présents</td> <td style="text-align: center;">20</td> </tr> <tr> <td>Absents</td> <td style="text-align: center;">7</td> </tr> <tr> <td>Représentés</td> <td style="text-align: center;">7</td> </tr> <tr> <td>Votant</td> <td style="text-align: center;">27</td> </tr> </table>	En exercice	27	Quorum	14	Présents	20	Absents	7	Représentés	7	Votant	27	6. Mme. TAAE épouse TEPU Naïva	X		
En exercice	27															
Quorum	14															
Présents	20															
Absents	7															
Représentés	7															
Votant	27															
	7. M. HIRO Toni, Teturaiponi, Pierre	X														
	8. Mme. GODFREY Marie-Louise, Ilona, Carmen, Miri	X														
	9. M. SMITH James, Maui		X	Mme TEIKITUTOUA Jeannime 7 <sup>ème</sup> adjoint au Maire												
Secrétaire de séance (art. L.2121-15 du CGCT) Mme HAOATAI épouse TUIHANI Vahinetua	10. Mme. HAOATAI épouse TUIHANI Vahinetua, Virginia	X														
	11. M. TERIIPAIA Stergios		X	Mme TUIHANI Vahinetua Maire déléguée												
	12. Mme. TAIRIO épouse TEIKITUTOUA Jeannime	X														
	13. M. SCHMIDT Carlos, Jean, Haurai		X	Mme GODFREY Marie-Louise 5 <sup>ème</sup> adjoint au Maire												

	14. Mme. SANQUER épouse GOUPIL Juliana, Hermina, Française	X		
	15. M. TEROU A PEU Maurice, Eria	X		
	16. M. TERIIHAUNUI Hiomai	X		
<u>Sens du vote :</u>  Unanimité Adoption 0 Rejet 0  X Majorité Nombre voix « Pour » 19 Nombre voix « Contre » 0 Nombre voix « Abstention » 8	17. Mme. TUHEIAVA épouse TAUATITI Odette		X	M TEFAAITE Etienne Conseiller municipal
	18. M. BECQUET Patrick		X	M TERIIHAUNUI Hiomai Conseiller municipal
	19. M. SMITH Tilly	X		
	20. M. EBB Moïse	X		
	21. Mme. PUNAA épouse AHUTORU-NEUFFER Rosina	X		
	22. M. TEFAAITE Daniela	X		
	23. Mme. MARAHITI Ariana	X		
	24. M. RUAMUTU Iapheta		X	M TEFAAITE Daniela 8 <sup>ème</sup> adjoint au Maire
	25. M. TEFAAITE Etienne	X		
	26. Mme. MOU KAM TSE épouse MASSE Armelle, Moeata	X		
	27. M. BUTSCHER Roland	X		

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 62 ;
- Vu** l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 43 ;
- Vu** le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

- Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016 relatif aux modalités du réexamen périodique de la rémunération des agents non titulaires prévu à l'article 75 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française ;
- Vu** la délibération municipale n°12/23 du 20 février 2023 modifiant la délibération municipale n°117/21 du 28 décembre 2021 relative à l'attribution du régime indemnitaire ;
- Vu** la délibération municipale n°117/21 du 28 décembre 2021 relative à l'attribution du régime indemnitaire ;
- Vu** la délibération municipale n°97/23 du 21 novembre 2023 relative à la mise en place du régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels de droit public des spécialités « administrative » et « technique » des catégories « application », « maîtrise » et « conception et encadrement » - RIFLECE ;

**Considérant** la nécessité de se conformer au nouveau régime indemnitaire applicable aux communes et aux établissements publics communaux acté par l'arrêté n°HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

**Considérant** qu'il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit un régime indemnitaire pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public des catégories « exécution », « application » et « maîtrise » de la spécialité « sécurité publique » ;

**Ouf** l'exposé du Maire.

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 novembre 2023,

**ADOpte**

### **Article 1 : Bénéficiaires**

Sont susceptibles de bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité telle que définie dans la présente délibération :

- les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, et
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,

des catégories « exécution », « application » et « maîtrise » de la spécialité « sécurité publique »

Les agents de droit privé et les contractuels dont la rémunération est fixée dans les conditions fixées par le décret du 5 décembre 2016 susvisé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Pour mémoire, s'agissant de la catégorie « maîtrise », seuls les agents dont l'indice est inférieur à 231 sont éligibles à l'IAT.

### **Article 2 : Modalités de calcul**

L'indemnité d'administration et de technicité des agents visés à l'article 1er est calculée de la façon suivante :

- la présente délibération fixe, pour chaque cadre d'emplois de chaque spécialité, un coefficient permettant de calculer le crédit global dédié à cette indemnité ;
- chaque année, dans le respect du crédit global calculé conformément à la présente délibération et des modalités fixées par l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, un arrêté de l'autorité de nomination fixe le montant individuel de l'IAT.

### **Article 3 : Coefficients de grade**

Les coefficients de grade applicables aux montants de référence déterminés par l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 sont fixés comme suit :

Spécialité	Cadre d'emplois	Grade	Coefficient de grade
Sécurité publique	Exécution	Agent de sécurité publique	4
		Agent de sécurité publique qualifié	4
		Agent de sécurité publique principal	4
	Application	Gardien	8
		Brigadier	8

### **Article 4 : Attribution individuelle et versement**

Le crédit global affecté à l'indemnité d'administration et de technicité est recalculé chaque année en fonction des effectifs de chaque grade et de chaque spécialité.

L'indemnité d'administration et de technicité est attribuée individuellement chaque année par l'autorité de nomination, dans la limite de l'enveloppe précitée et sous réserve de ne pas dépasser huit fois la valeur de référence définie par l'arrêté du haut-commissaire.

L'indemnité d'administration et de technicité est versée mensuellement.

L'indemnité d'administration et de technicité n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

### **Article 5 : Sort des indemnités en cas d'absence**

L'indemnité d'administration et de technicité est maintenue de plein droit dans les cas et selon les modalités déterminées par l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023.

Le versement de cette indemnité est également maintenu lorsque l'agent est placé en position de congé de maladie ordinaire rémunéré à plein traitement, d'arrêt de travail lié à un accident de travail, de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou de congé d'adoption.

Projet de délibération municipale n° 98/23 du 21 novembre 2023

**Article 6 : Impact budgétaire**

Les crédits relatifs aux indemnités prévues par la présente délibération sont inscrits au budget de la commune de Taputapuatea (tous budgets confondus).

**Article 7 : Dispositions transitoires**

Conformément à l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, les indemnités dont bénéficiaient les agents en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ces dispositions étaient plus favorables. Ce maintien prend fin lorsque les agents cessent d'exercer les fonctions correspondantes.

**Article 8 : Entrée en vigueur**

La présente délibération prend effet au 1er janvier 2024.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions des articles 421-1, 421-4 et 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le Maire et le Trésorier des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait et délibéré le 21 novembre 2023,

Extrait certifié conforme au registre des délibérations  
Maire de la commune de TAPUTAPUATEA



Le Maire de Taputapuatea atteste,  
sous sa responsabilité, que le présent acte  
a été transmis à la Subdivision administrative  
des îles Sous-le-Vent

le **18 DEC. 2023**  
et notifié à l'intéressé(e) ou publié  
le **18 DEC. 2023**



**Le Maire**